

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 771

présenté par
M. Cazenove

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Le onzième alinéa de l'article 86 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bureau des commissions saisies notifie la position de chaque groupe politique sur le texte examiné, à l'ordre du jour de la commission compétente, sur le site internet de l'Assemblée nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre aux citoyens d'appréhender les débats en commission retransmis en direct et en différé sur le site internet de l'Assemblée Nationale, il paraît opportun de publier sur la page de la commission saisie la position de chaque groupe politique sur les textes étudiés préalablement à leur examen.